

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

—
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE LA
PRÉVOYANCE SOCIALE

—
DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

—
POLICE DES MINES, MINIÈRES
ET CARRIÈRES

—
Installations superficielles des mines, minières et
carrières. — Arrêté royal du 15 septembre 1919.
— Dispositions complémentaires.

—
Arrêté royal du 9 juillet 1926

—
ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières souterraines;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines;

Revu l'arrêté du 15 septembre 1919 relatif aux installations superficielles des mines, minières et carrières souterraines;

Vu l'avis du 18 juin 1926, du Conseil des mines;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité de déroger, dans des cas exceptionnels, aux dispositions dudit arrêté royal du 15 septembre 1919;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'arrêté royal du 15 septembre 1919, relatif aux installations superficielles des mines, minières et carrières souterraines est complété comme suit :

Art. 76bis. — Les députations permanentes des conseils provinciaux pourront, à la demande des intéressés et sur avis de l'Ingénieur en chef-Directeur et de l'Inspecteur général des mines, accorder des délais ou des dispenses conditionnelles pour l'observation des dispositions qui précèdent.

Art. 76ter. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale statuera sur les pourvois auxquels les décisions des députations permanentes donneront lieu, tant de la part de l'administration des mines que des exploitants des mines, minières et carrières souterraines.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 juillet 1926.

ALBERT.

Par le Roi:

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

J. WAUTERS.

POLICE DES MINES

ECLAIRAGE DES MINES

Verres des lampes de sûreté.
Hauteur : tolérance.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE
LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Revu ses arrêtés des 19 août 1904, 7 avril 1905, 9 novembre 1906, 26 octobre 1908, 14 janvier et 18 août 1909, 17 août 1910, 8 juin 1911, 5 août 1912, 6 décembre 1913, 15 juillet 1914, 30 août 1919 et 16 mars 1923, pris en exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 août 1904, sur l'éclairage des travaux souterrains des mines de houille, arrêtés admettant des appareils de divers types pour l'éclairage de toutes les mines à grisou ;

Considérant que ces arrêtés ne prévoient aucune tolérance pour la hauteur des verres, alors que, dans la pratique, il est impossible de réaliser des verres ayant rigoureusement la hauteur prescrite ;

Vu l'avis du Service des accidents miniers et du grisou ;

Vu l'avis de la Commission de revision des règlements miniers ;

ARRÊTE :

La hauteur des verres des lampes de sûreté admises par arrêtés ministériels pour l'éclairage des mines à grisou, pourra être au minimum de 1/2 millimètre supérieure ou inférieure à la hauteur prévue dans les annexes à ces arrêtés. La hauteur sera uniforme sur tout le pourtour du verre.

Bruxelles, le 7 octobre 1926.

J. WAUTERS.